

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'attribution des aides sociales aux élèves de formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes

NOR : DEVT1514631A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 531-4, R. 531-18 à R. 531-20, D. 531-21 à D. 531-33, R. 531-35, D. 531-36 et D. 531-42 à D. 531-43,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les bourses nationales d'études sur critères sociaux du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements professionnels dans les établissements publics locaux d'enseignement maritimes sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Les articles R. 531-18 à R. 531-20, D. 531-21 à D. 531.33, D. 531-36 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation ainsi que l'arrêté du 19 octobre 2009 susvisé sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement maritimes sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le terme recteur désigne le directeur interrégional de la mer.

Art. 3. – Les bourses nationales d'études sur critères sociaux du second degré de lycée sont accordées pour la durée de la scolarité au niveau du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études. Elles sont accordées pour chaque établissement par décision du directeur interrégional de la mer de rattachement sur proposition de la commission désignée à l'article 5.

Art. 4. – Les demandes de bourse sont retirées au secrétariat ou sur le site internet de l'établissement où l'élève est inscrit. Le dossier de bourses comporte un formulaire CERFA n° 15331, un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont dépend l'élève ainsi que les pièces justificatives listées dans une note technique de la direction des affaires maritimes publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le dossier est remis, dûment complété par la famille, la personne assumant la charge effective de l'élève ou l'élève majeur, au chef d'établissement conformément au calendrier fixé à l'article 11. Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Un accusé de réception de la demande de bourse est délivré lors du dépôt du dossier.

Art. 5. – Il est institué une commission locale de bourse présidée par le directeur interrégional de la mer de rattachement ou son représentant. Elle comprend le directeur du lycée professionnel maritime, deux membres désignés par le conseil d'administration, une assistante sociale du service social maritime et un représentant du personnel du lycée professionnel maritime.

La commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de bourse. La liste des bénéficiaires est arrêtée, sur proposition de la commission, par le directeur interrégional de la mer au plus tard le 30 septembre suivant la rentrée scolaire.

La décision d'attribution ou de non attribution est notifiée dans un délai de quinze jours aux demandeurs. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de huit jours suivant la notification en cas de refus ou deux mois en cas de notification d'attribution auprès de la direction interrégionale de la mer ou du tribunal administratif.

Art. 6. – Les éléments financiers relatifs à l'attribution des aides sociales (plafond de ressources) ainsi que les montants de parts et des primes sont définis en référence à ceux appliqués aux élèves relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément aux dispositions de l'article R. 531-35 du code de l'éducation, la bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge de personne.

Art. 7. – Des transferts de bourses entre établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux du second degré de lycée peuvent être accordés par le directeur interrégional de la mer. Ces transferts sont de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Art. 8. – Les modalités d'application des dispositifs, d'examen des dossiers et d'attribution des aides sociales ainsi que le calendrier seront précisés dans une note technique de la direction des affaires maritimes publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 9. – L'arrêté du 24 août 1983 relatif à l'attribution des bourses d'études dans les écoles d'apprentissage maritimes est abrogé.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Art. 11. – La directrice des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER